

Assurance-chômage—Loi

Comme si cela ne suffisait pas, l'article 46 de la loi interdit à une femme enceinte qui n'a pas droit aux prestations de maternité de recevoir d'autres prestations dans les semaines qui précèdent et qui suivent la naissance, même si elle aurait droit aux prestations normales ou de maladie pour sa grossesse. Voilà ce que dit l'horrible article 46 de la loi qui a été qualifié d'article-piège en ce qui concerne les femmes enceintes. Cet article sera toutefois abrogé par le projet de loi à l'étude aujourd'hui.

Bien des gens sont adversaires du changement en ce qui concerne les prestations de maternité parce qu'ils croient que les paiements seront beaucoup plus importants ou que d'importants paiements viendront se greffer aux sommes d'argent versées sous forme de prestations de chômage. Je ne crois pas que ces personnes comprennent parfaitement la situation ridicule dans laquelle certaines femmes se trouvent à cause de la loi actuelle, quand on envisage d'apporter de modifications à la loi sur l'assurance-chômage.

• (1240)

Je voudrais parler de deux cas concrets qui donneront peut-être une meilleure idée des injustices et des absurdités causées par les articles dont j'ai parlé, l'article 46 et l'article 30(1). Il y a le cas de Stella Bliss. Elle était au chômage au moment de son accouchement. Elle avait travaillé pendant les 20 semaines nécessaires pour avoir droit aux prestations normales, mais elle ne répondait pas aux conditions de la «règle magique des dix». Par conséquent, on a refusé de lui payer les prestations de maternité.

Peu après la naissance de l'enfant, elle avait toutefois besoin d'un revenu et elle s'est remise à chercher un emploi. Elle n'en a pas trouvé. Étant au chômage, capable de travailler et prête à accepter un emploi, et ayant travaillé pendant les 20 semaines réglementaires, elle a demandé les prestations de chômage normales. Sa demande a été rejetée parce que la période de 15 semaines pendant laquelle elle avait droit aux prestations de maternité n'était pas écoulée, même si elle ne les recevait pas.

Madame Bliss affirma que l'article 46 était injuste puisque, à cause de cet article, elle ne recevait les prestations auxquelles elle aurait eu droit si elle n'avait pas été enceinte. Elle a réclamé justice en invoquant la Déclaration canadienne des droits. La Cour d'appel fédérale décréta que l'on n'avait pas enfreint la Déclaration canadienne des droits dans le cas de Madame Bliss parce qu'elle ne faisait pas l'objet de discrimination parce qu'elle était une femme, mais parce qu'elle était enceinte.

Des voix: Oh, oh!

Mlle MacDonald: C'est vraiment absurde et ridicule de penser que l'on puisse avoir rendu une telle décision. La Cour suprême du Canada a décrété que la Déclaration canadienne des droits ne s'appliquait pas à cette situation puisqu'elle interdisait seulement la discrimination dans l'administration de la loi et non pas au niveau du fond de la loi.

Certes, l'article 15 de la nouvelle Charte des droits et libertés s'appliquerait à la discrimination dont madame Stella Bliss et d'autres femmes ont été victimes. Les femmes canadiennes ne peuvent toutefois pas compter sur l'article 15 de la Charte parce que, contrairement aux autres dispositions de la Charte, celle-là n'entre en vigueur qu'en avril 1985.

Je voudrais citer un autre cas concret auquel s'appliqueront les amendements à l'étude, le cas de Bernadette Stuart. Cette

femme était enceinte lorsqu'elle a dû quitter son emploi à cause d'une appendicite aiguë. On lui a refusé toute prestation de maladie en se fondant sur l'article 46 de la loi sur l'assurance-chômage, lequel, comme je l'ai dit, prévoit que seules les prestations de maternité peuvent être versées au cours de la période qui commence huit semaines avant l'accouchement et six semaines après. D'autre part, elle n'avait pas droit aux prestations de maternité parce qu'elle ne répondait pas au critère de la règle «magique» des dix semaines. En conséquence, on lui a refusé toute prestation, de maladie ou de maternité, bien qu'elle ait satisfait à toutes les exigences requises pour bénéficier des prestations de maladie. La Cour fédérale d'appel a statué que M^{me} Stuart ne pouvait se prévaloir de la Charte des droits et des libertés étant donné que l'article 15, qui garantit l'égalité devant la loi, n'entrera pas en vigueur avant 1985.

Voilà deux cas concrets qui sont mis en cause par la mesure d'aujourd'hui, mais qui auraient pu être réglés plus rapidement si l'article 15 de la charte des droits et des libertés avait été en vigueur. C'est pourquoi mes collègues et moi-même avons soutenu à maintes reprises, tant à la Chambre des communes qu'ailleurs, que le gouvernement devrait se conformer à l'esprit de la charte des droits et des libertés et modifier les lois qui exercent une discrimination flagrante à l'endroit des femmes, au lieu d'attendre l'expiration de cette période de trois ans et de forcer les victimes de cette discrimination à s'adresser aux tribunaux. Je suis contente de voir que l'on a décidé d'éliminer les sources de discrimination dans la loi sur l'assurance-chômage. Cependant, comme le ministre et d'autres personnes le savent, il y a un certain nombre d'autres sources de discrimination dans nos lois, qui continuent de faire des ravages pendant cette période et qu'il serait facile de supprimer en apportant des modifications aux lois.

La Commission canadienne des droits de la personne n'a cessé de réclamer, depuis son rapport annuel de 1979, que le gouvernement modifie ces dispositions de la loi sur l'assurance-chômage. Des associations de femmes tels le comité national d'action sur la situation de la femme, l'association nationale de la femme et le droit, et le conseil consultatif canadien de la situation de la femme, ont réclamé avec insistance les amendements que nous étudions aujourd'hui.

En fait, le ministre se rappellera probablement que le 7 mars dernier, lors d'une journée d'opposition, le parti progressiste conservateur du Canada a traité des questions touchant les femmes, à l'occasion de la semaine internationale de la femme. Notre motion blâmait le gouvernement pour n'avoir pris aucune mesure en vue d'accorder l'égalité juridique, comme le veut la charte. Dans mon discours, j'ai rappelé les circonstances de l'affaire Bliss et les aspects discriminatoires de la loi sur l'assurance-chômage.

Je voudrais aussi rappeler brièvement l'important amendement à la loi que mes collègues et moi-même avons tenté de faire approuver depuis quelques années, par des projets de loi d'initiative parlementaire, par des interventions durant la période des questions et d'autres moyens. Je songe notamment à l'amendement qui permettrait aux parents adoptifs d'avoir droit aux prestations de maternité au même titre que les parents naturels. Là encore, c'est un changement qui aurait dû être apporté depuis longtemps. Mon collègue le député de Saint-Jean-Est en a parlé dans son intervention aujourd'hui.